

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

An den Präsidenten des Landgerichts
Frankfurt/Main Aktenzeichen: 5/22 KIs 13/11
Gerichtsstr.
60313 Frankfurt/M.
Allemagne

Nous vous demandons de renoncer à l'utilisation dans le procès contre Sonja Suder et Christian Gauger des déclarations de Monsieur Hermann Feiling obtenues en 1978 au lendemain de son amputation des deux jambes et de l'énucléation des deux yeux.

Ces interrogatoires consignés dans un rapport de 1300 pages par des agents de l'administration judiciaire et policière, alors que Monsieur Hermann Feiling était maintenu dans un isolement complet pendant plus de quatre mois, constituent une violation de :

- **l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,**

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- **de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, dont votre pays est signataire**

Article 3 : Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

- **de l'article 4 des principes de l'éthique médicale de la déclaration du Haut Commissariat des Droits de l'Homme,**

Principe 4 : Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

- **des articles 5, 6 et 7 de la Résolution de l'Association Médicale Mondiale, lors de sa 57^{ème} assemblée en 2003 et de sa 58^{ème} assemblée en 2007 incitant les Associations médicales**

Article 5 : permettent que soit établie une meilleure corrélation entre les examens cliniques, la connaissance des méthodes de torture et les allégations des patients sur les abus commis.

Article 6 : facilitent l'établissement de rapports médicaux de grande qualité sur les victimes de la torture pour soumission aux corps judiciaires et administratifs.

Article 7 : veillent au mieux à ce que les médecins respectent le consentement éclairé et évitent de mettre en danger des individus en documentant des stigmates de torture et de mauvais traitement.

- **de l'article 1 de la Constitution fédérale d'Allemagne.**

« La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger. »

C'est pourquoi, au vu de ces graves manquements au respect de la personne, au droit à un procès équitable et au refus de l'utilisation de la torture pour obtenir des déclarations, nous vous demandons instamment de renoncer à l'utilisation des déclarations ainsi qu'à la convocation de Monsieur Hermann Feiling déjà fortement éprouvé afin de ne pas mettre sa vie en danger.

NomPrénom..... Qualité.....

Adresse :.....

Date et Signature :